



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

002109

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE ET ALTERNEE
Rue des Alliés

PUBLIÉ LE 24 DEC. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 22 décembre 2025 par l'entreprise CIRCET concernant une création d'une chambre LIT sur trottoir pour le compte d'orange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre la création d'une chambre LIT sur trottoir pour le compte d'orange, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur le trottoir (avec déviation) et alternée par feux et manuellement (à la demande des Services Techniques) au droit du chantier sise Rue des Alliés :**

Du 07 au 14 janvier 2026

ARTICLE 2- les travaux devront être conforme à la permission de voirie.

**Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets et aux riverains.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le **24 DEC. 2025**

P/le Maire
Par délégué Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice Président de la Métropole

